|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 100(Add.22)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** du RR pour les nouveaux États Membres

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD ARB/100A22A7/1#2024

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑23)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis,* [[1]](#footnote-1)2*ter*     (CMR‑23)

ARTICLE 7     (Rév.CMR‑15)

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement
au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

NOC ARB/100A22A7/2#2025

7.1 L'administration d'un pays\*\* devenu État Membre de l'Union et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan[[2]](#footnote-2)9 ou d'assignation résultant de la conversion d'un allotissement obtient un allotissement national par l'application de la procédure suivante.     (CMR-15)

NOC ARB/100A22A7/3#2026

7.2 L'administration présente au Bureau sa demande d'allotissement, à laquelle elle joint les renseignements suivants:

*a)* les coordonnées géographiques d'un maximum de 20 points de mesure pour déterminer l'ellipse minimale nécessaire à la couverture de son territoire national;

*b)* l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de ses points de mesure;

*c)* tout besoin particulier devant être pris en considération dans la mesure du possible.

NOC ARB/100A22A7/4#2027

7.3 Dès réception des renseignements complets (indiqués au § 7.2 ci‑dessus), le Bureau doit rapidement, et avant de traiter les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé, identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur. Le Bureau envoie ces renseignements à l'administration requérante.

NOC ARB/100A22A7/5#2028

7.4 Lorsqu'elle reçoit la réponse du Bureau au titre du § 7.3, l'administration requérante indique, dans un délai de trente jours, celle des positions orbitales proposées, assorties des paramètres techniques associés identifiés par le Bureau, qu'elle a choisie. Durant cette période, l'administration requérante peut à tout moment demander l'assistance du Bureau.

MOD ARB/100A22A7/6#2029

7.4*bis* S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit visé au § 7.4 ci-dessus le choix d'un allotissement au titre du § 7.4, le Bureau reprend l'examen des soumissions au titre du § 6.5, ou de la soumission ultérieure au titre de l'Article 7, selon le cas, et informe l'administration requérante que sa demande sera traitée au titre du § 7.5 lorsqu'il sera informé de la position orbitale choisie.

MOD ARB/100A22A7/7#2030

7.5 Lorsqu'il reçoit une demande au titre du § 7.4, le Bureau la traite avant les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé et, en utilisant les Appendices 1 et 2 de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)**, l'examine du point de vue de sa conformité:

*a)* au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions10du Règlement des radiocommunications, à l'exception des dispositions relatives à la conformité au Plan du service fixe par satellite qui font l'objet de l'alinéa suivant;

*b)* aux allotissements du Plan;

*c)* aux assignations qui figurent dans la Liste;

*d)* aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements complets et qui ont été examinées, ou qui sont au stade de l'examen au titre du § 6.5.

NOC ARB/100A22A7/8#2031

7.6 Lorsque l'examen au titre du § 7.5 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau inscrit l'allotissement national du nouvel État Membre de l'Union dans le Plan et publie les caractéristiques de l'allotissement concerné ainsi que le résultat de son examen dans une Section spéciale de la BR IFIC avec la situation de référence mise à jour.

MOD ARB/100A22A7/9#2032

7.7Si les conclusions du Bureau au titre du § 7.5 sont défavorables, l'allotissement proposé de l'État Membre est considéré comme une soumission au titre du § 6.1 et est traité par le Bureau avant toute autre soumission reçue au titre de l'Article 6, à l'exception des soumissions qui étaient déjà examinées au titre du § 6.5 par le Bureau au moment de l'achèvement de l'examen de la demande du nouvel État Membre au titre du § 7.5. Dans le cadre de la procédure prévue dans l'Article 6 pour l'allotissement proposé du nouvel État Membre de l'Union, les dispositions additionnelles énoncées aux § 8 et 9 de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** s'appliquent et les critères techniques associés indiqués dans les Appendices 1 et 2 de ladite Pièce jointe sont utilisés dans le cadre des examens techniques effectués aux différentes étapes prévues dans l'Article 6.

MOD ARB/100A22A7/10#2033

RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B
pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

...

APPENDICE 2 À LA PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉv.CMR‑23)

Critères de protection applicables à un nouveau réseau notifié

| Réseau notifié | Allotissements ou assignations à protéger | Critères de protection |
| --- | --- | --- |
| Assignation pour laquelle la procédure spéciale est appliquée ou allotissement proposé au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B** | Allotissement figurant dans le Plan | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement sans modification  | Annexe 4  |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et avec application de la procédure spéciale | Annexe 4 |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et SANS application de la procédure spéciale | Nouveaux critères |
| Ancien système existant | Annexe 4 |
| Système additionnel pour lequel la procédure spéciale a été appliquée | Annexe 4 |
| Système additionnel avec assignations de fréquence inscrites dans la Liste jusqu'au 22 novembre 2019 dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Annexe 4 |
| Système additionnel avec assignations de fréquence soumises au titre du point 6.1 de l'Appendice **30B** dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères |
| Système additionnel avec assignations de fréquence dont la zone de service s'étend au-delà du territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères |
| Demande soumise au titre de l'Article 7, mais transférée au titre de l'Article 6 | Annexe 4 |
| Nouvel allotissement dans le cadre de l'application du § 6.35 | Annexe 4 |
| Conversion de l'allotissement ou nouveau système additionnel pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Tous/toutes | Annexe 4 |

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2*ter* En ce qui concerne les allotissements proposés par les nouveaux États Membres de l'Union au titre de l'Article 7 du présent Appendice, les dispositions spéciales énoncées dans ledit Article s'appliquent.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-1)
2. 9 (SUP – CMR-15). [↑](#footnote-ref-2)